

**DECISION N° 04 /CPM/2013 RELATIVE AUX ACTIFS FINANCIERS
ADMISSIBLES EN GARANTIE DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT
DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque Centrale), en toutes ses dispositions pertinentes, notamment les articles 15, 16, 18 et 19 ;

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008, relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Réuni en sa session ordinaire du 31 octobre 2013 ;

DECIDE :

TITRE I : OBJET

Article 1er : Objet

La présente décision définit les actifs financiers privés et publics susceptibles d'être admis en garantie des concours de la Banque des États de l'Afrique Centrale. Elle précise les conditions et modalités de leur acceptation dans le cadre des opérations de refinancement sur le marché monétaire.

**TITRE II : NATURE DES SUPPORTS REPRESENTATIFS DE CREANCES
ADMISSIBLES EN GARANTIE DU REFINANCEMENT
DE LA BEAC**

Article 2 :

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances admissibles en garantie de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des États membres de la CEMAC ;
- les entreprises et les particuliers installés dans la CEMAC ;
- les établissements de crédit ayant leur siège social ou une représentation dans un Etat membre de la CEMAC ;
- les institutions financières régionales ou internationales, après accord préalable du Gouverneur de la BEAC.

Article 3 :

Les supports représentatifs des créances éligibles comme garantie du refinancement de la BEAC sont constitués d'actifs négociables et non négociables.

Les actifs négociables éligibles comme garantie du refinancement de la BEAC sont constitués de :

- titres publics émis par adjudications organisées par la BEAC ; ✓
- tout autre titre et valeur émis ou garanti par les Trésors publics, les collectivités locales ou tout autre organisme public des États membres de la CEMAC, après accord préalable du Gouverneur de la BEAC ;
- titres de créances émis par les institutions financières régionales ou internationales après accord préalable du Gouverneur de la BEAC ;
- titres de créances émis par les établissements de crédit et les entreprises, après accord préalable du Gouverneur de la BEAC.

Les actifs non négociables éligibles comme garantie du refinancement de la BEAC comprennent les effets privés ci-après, représentatifs de crédits ayant préalablement bénéficié d'un accord de classement de la BEAC :

- les effets privés à court terme représentatifs de crédits consentis aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- les effets privés à court terme représentatifs de crédits indexés ;
- les effets privés à court terme sur les entreprises autres que les PME ;
- les effets de mobilisation des crédits à moyen terme révocables ;
- les effets de mobilisation des crédits à moyen terme irrévocables.

Le Comité de Politique Monétaire peut décider de l'admission au refinancement de tout autre support.

TITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES CREANCES ET DES SUPPORTS REPRESENTATIFS DES CREANCES EN GARANTIE DU REFINANCEMENT DE LA BEAC

Article 4 :

Les titres de créance négociables admissibles en garantie du refinancement de la BEAC doivent comporter un montant principal fixe et inconditionnel, auquel est attaché un coupon à taux fixe ou zéro.

Article 5 :

Seuls les actifs éligibles appartenant en propre à l'établissement de crédit ou dont il a la disposition peuvent servir de garantie aux opérations de refinancement à la Banque Centrale.

Article 6 :

Le bénéficiaire du refinancement de la BEAC ne peut pas apporter en garantie des actifs émis ou garantis par lui-même ou par des entités appartenant au même groupe que lui, au sens notamment du Plan Comptable des Établissements de Crédit de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), ou avec qui il entretient des liens de participation ou de contrôle.

Article 7 :

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part de certaines catégories d'actifs admissibles en garantie dans le total des concours accordés par la Banque Centrale.

Article 8 :

Les actifs éligibles sont admis en support du refinancement de la BEAC sur l'étendue du territoire des Etats membres de la CEMAC. Ils doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être inscrits en compte dans les livres d'un Dépositaire Central exerçant dans la CEMAC.

Article 9 :

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite d'un remboursement anticipé durant l'opération de refinancement doivent être remplacés par d'autres titres éligibles, de valeur au moins équivalente.

Article 10 :

Les supports de créances éligibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être portés par deux (02) signatures notoirement solvables, dont celle de l'établissement de crédit ou de l'intervenant éligible remettant.

Article 11 :

La qualité de la signature de l'établissement de crédit remettant ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard notamment des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel de la COBAC.

Article 12 :

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard de l'accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que celle-ci juge approprié.



La Banque Centrale évalue la solvabilité des institutions financières régionales et internationales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La qualité de la signature de l'émetteur public s'apprécie au regard du critère de la surveillance multilatérale relatif à la non accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante.

L'État dont les titres sont apportés en garantie des opérations de refinancement ne doit pas entretenir des arriérés sur une ligne quelconque de titres éligibles.

TITRE IV : USANCES DES CREANCES ET DES SUPPORTS REPRESENTATIFS DES CREANCES ADMIS EN GARANTIE DU REFINANCEMENT DE LA BEAC

Article 13 :

Sont éligibles au refinancement de la Banque Centrale les créances, quelle que soit leur durée initiale, ayant au maximum vingt (20) ans de durée restant à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier la durée maximale susvisée.

Article 14 :

La durée maximale des supports représentatifs des créances en garantie du refinancement de la BEAC varie en fonction de leur caractère négociable ou non.

L'usage des actifs non négociables varie en fonction de la nature des opérations. Toutefois, elle ne doit pas excéder cent quatre-vingts (180) jours.

Le délai restant à courir, à compter du jour du dépôt des actifs non négociables jusqu'à leur échéance, doit être au minimum de cinq jours pour les effets de mobilisation et de trente jours pour les effets commerciaux.

Les actifs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée restant à courir n'excédant pas vingt (20) ans.

TITRE V : MODALITES DE PRISE EN GARANTIE DES SUPPORTS REPRESENTATIFS DES CREANCES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT DE LA BEAC

Article 15 :

Les effets de commerce ainsi que les obligations sont pris au portefeuille de la Banque Centrale sur la base d'une valeur de référence fixée à leur valeur nominale, dans la limite du montant restant à rembourser.

Les Bons et Obligations Assimilables du Trésor émis par adjudications organisées par la BEAC sont admis en garantie à leur valeur nominale, servant de valeur de référence.

Les titres de créances négociables autres que ceux visés à l'alinéa 2 sont pris au portefeuille de la BEAC à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les actifs financiers cotés sur une bourse des valeurs implantée dans la CEMAC sont admis sur la base d'une valeur de référence, fixée à leur valeur nominale ou leur prix d'émission, selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, à condition que ces valeurs soient inférieures ou égales à la valeur de marché. Dans le cas contraire, les titres cotés dans les bourses de valeurs de la CEMAC ne sont pas admis dans le portefeuille de la BEAC.

Article 16 :

Au cas où la valeur du marché des titres cotés déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale devient inférieure à leur valeur nominale ou au prix d'émission, le bénéficiaire du refinancement dépose des valeurs additionnelles admissibles, pour couvrir le montant de la dépréciation.

Article 17 :

La quotité mobilisable des créances éligibles est définie en appliquant une décote à la valeur de référence des supports représentatifs desdites créances. Le taux de la décote est fixé par décision du Comité de Politique Monétaire.

Article 18 :

Les créances de la Banque Centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics de chacun des Etats membres de la CEMAC, ne peuvent dépasser une limite fixée par le Comité de Politique Monétaire.

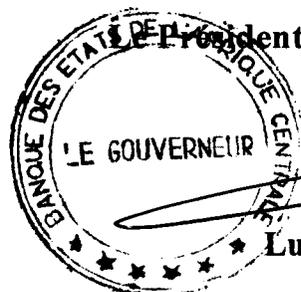
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Les services de la BEAC mettent à jour et publient la liste des actifs négociables dématérialisés éligibles en garantie de ses opérations de refinancement.

Article 20 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Président du Comité de Politique Monétaire,**
31 OCT. 2013
Lucas ABAGA NCHAMA